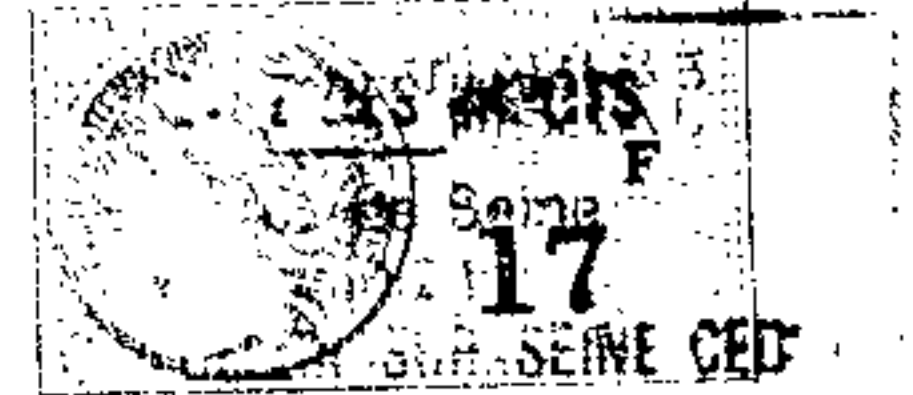
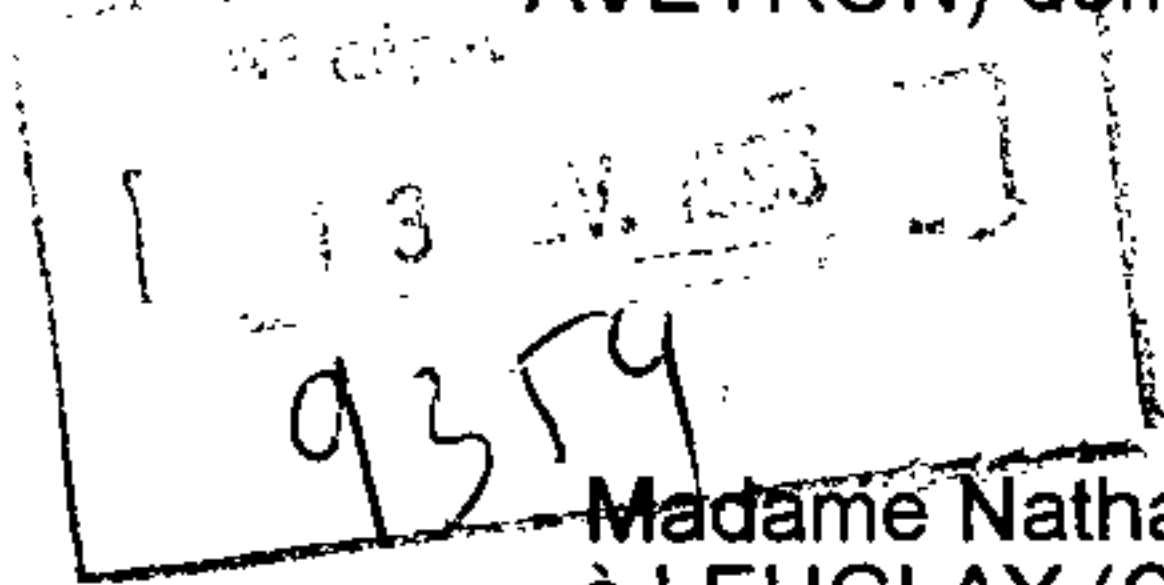


CESSION DE PARTS SOCIALES



LES SOUSSIGNES

- Monsieur Raoul CHARRETON, né le 3 novembre 1924 à VIVIEZ (12 - AVEYRON) demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS,



D'UNE PART

Madame Nathalie RICHOMME, épouse Claude FIAUX, née le 18 mars 1959 à LEUGLAY (COTE D'OR) demeurant 21290 LEUGLAY,

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de part, objet des présentes, exposé ce qui suit :

- Monsieur Raoul CHARRETON soussigné de première part, est titulaire de 125 parts sociales de 400 francs chacune, sur les 600 composant actuellement le capital de la société A&C CONSULTING, dont le siège social est au 80 - 84, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS et immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 340 635 358.

Les parts sus-visées ne sont représentées par aucun titre étant stipulé sous l'article 10 des statuts de ladite société que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Raoul CHARRETON, cède et transporte par les présentes sous les garanties habituelles à Madame Nathalie RICHOMME qui accepte, 25 parts de 400 francs chacune, lui appartenant dans la société.

Madame Nathalie RICHOMME sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribués auxdites parts.

Madame Nathalie RICHOMME, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix mille francs (10 000 F) que Madame Nathalie RICHOMME a payé à l'instant même à Monsieur Raoul CHARRETON, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

MR PC

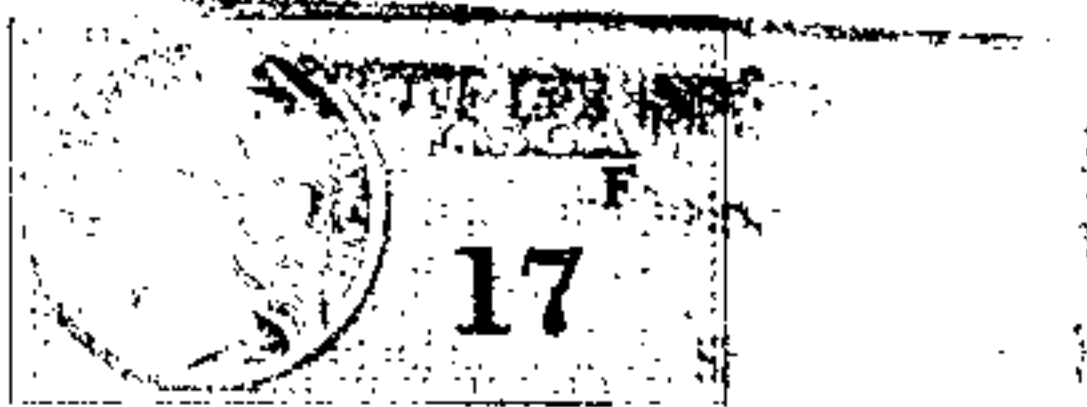
FACE ANNULÉE
(Art. 906 du CGI
Annexe IV - Art. 93 1°)

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame Nathalie RICHOMME qui s'y oblige.



Fait en SIX originaux
dont UN pour l'enregistrement et
DEUX pour le dépôt au greffe en
annexe au registre du commerce et
des sociétés.

A LEUGLAY,
Le 15 novembre 1994.

Bon pour acquisition
de vingt ans parts

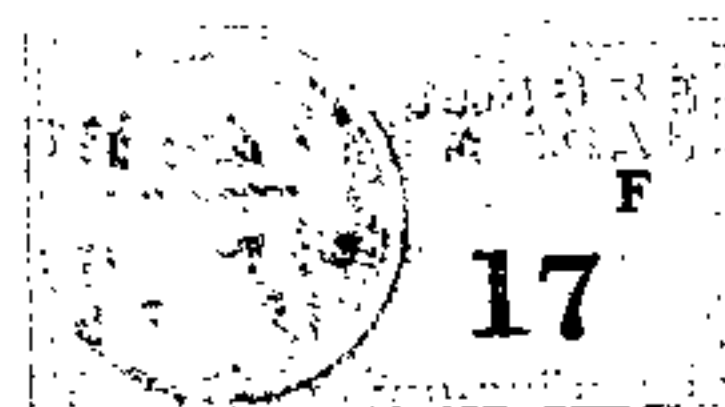
N. Richomme

10000 X 1,80 = 18000 F
27/11/94
Reçu: 27/11/94
Case 325/5
Frais
Gauguin

Bon pour acquisition
de vingt ans parts
C. L.

FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93-1)

CESSION DE PARTS SOCIALES



LES SOUSSIGNES

- Madame Catherine CHARRETON, née le 15 février 1926 à LE CREUSOT (71 - SAONE ET LOIRE) demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS,

D'UNE PART

- Madame Nathalie RICHOMME, épouse Claude FIAUX, née le 18 mars 1959 à LEUGLAY (COTE D'OR) demeurant 21290 LEUGLAY,

D'AUTRE PART

ont préalablement à l'acte de cession de part, objet des présentes, exposé ce qui suit :

- Madame Catherine CHARRETON soussignée de première part, est titulaire de 120 parts sociales de 400 francs chacune, sur les 600 composant actuellement le capital de la société A&C CONSULTING, dont le siège social est au 80 - 84, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS et immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le n° B 340 635 358.

Les parts sus-visées ne sont représentées par aucun titre étant stipulé sous l'article 10 des statuts de ladite société que les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.

CESSION DE PARTS

Madame Catherine CHARRETON, cède et transporte par les présentes sous les garanties habituelles à Madame Nathalie RICHOMME qui accepte, 20 parts de 400 francs chacune, lui appartenant dans la société.

Madame Nathalie RICHOMME sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et aura seul le droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attribués auxdites parts.

Madame Nathalie RICHOMME, sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de huit mille francs (8 000 F) que Madame Nathalie RICHOMME a payé à l'instant même à Madame Catherine CHARRETON, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

NR CR

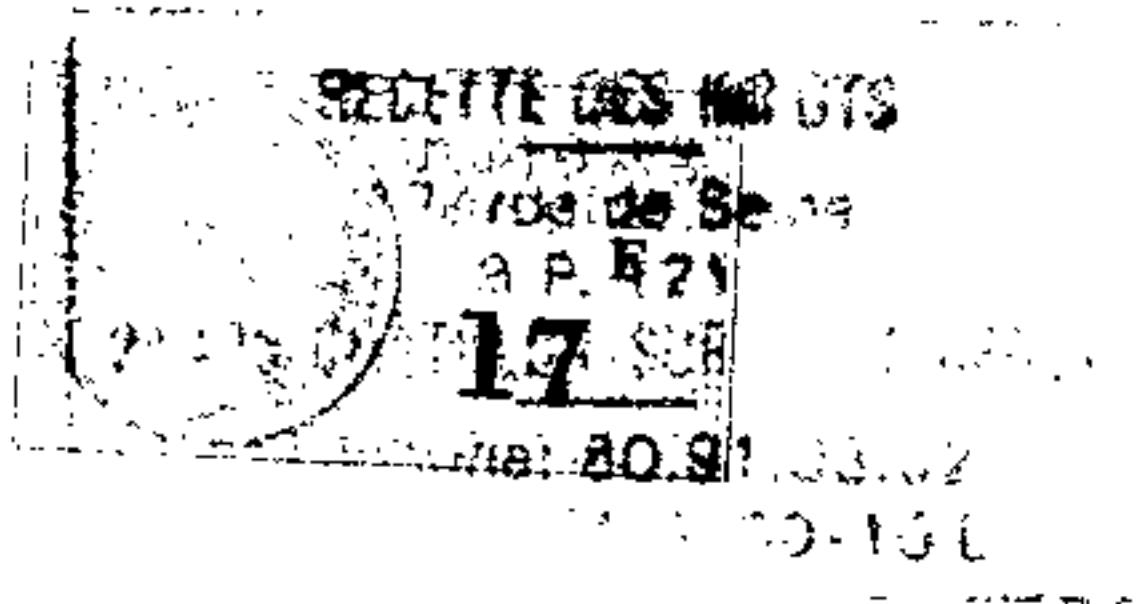
FACE ANNULÉE
(Art. 905 du CGI
Annexe IV - Art. 93 1°)

SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la société, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Madame Nathalie RICHOMME qui s'y oblige.



Fait en SIX originaux
dont UN pour l'enregistrement et
DEUX pour le dépôt au greffe en
annexe au registre du commerce et
des sociétés.

A LEUGLAY,
Le 15 novembre 1994.

Bon pour cession
de vingt parts

C. R. Charveton

Bon acquisition
de vingt ~~parts~~ parts

N. Richomme

$$8000 \times 4,803 = 38424$$

le 27/12/94... 56... 325/450155
trois cent quatre vingt
quatre francs

Gauguin

FACE ANNULÉE
(Art. 935 du CGI
Annexe IV - Art. 935 I.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

*Copie certifiée conforme
W. P. H. H. H. H. H.*

A&C CONSULTING
S.A. au capital de 1 000 200 F
Siège social : 80 - 84, bd de Reuilly
75012 PARIS
RCS : PARIS B 340 635 358

STATUTS

le 22 décembre 1994

Article 1 : PREAMBULE

Les soussignés :

Monsieur Claude FIAUX, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Raoul CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Monsieur Jean-François RICHOMME, demeurant 73, rue Carnaux -
92300 LEVALLOIS PERRET

Madame Catherine CHARRETON, demeurant 104, quai Louis Blériot - 75016 PARIS

Madame Nathalie RICHOMME, demeurant 7, rue Géo Chavez - 75020 PARIS

Monsieur Richard VINCHES, demeurant 3, rue Antoine Hajje - 75015 PARIS

Monsieur Jean GRAVELINE, demeurant 9, hameau du Perrin - 33370 TRESSES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme lors de sa transformation.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE ou à l'étranger :

- le conseil et l'ingénierie informatique,
- la fourniture de toutes prestations liées à l'informatique, y compris le traitement à façon, la maintenance et l'organisation de stages de formation,
- la conception, la fabrication, la distribution, l'importation, l'exportation, la location et la vente de logiciels et de systèmes informatique,
- l'acquisition, la cession ou la concession de droits de propriété industrielle, littéraire ou artistique,
- la fourniture de matériels de bureau et de matières consommables destinés à l'informatique et à l'électronique,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Handwritten signatures and initials: JFR, CR, NR, and others.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A&C CONSULTING

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 80 - 84, boulevard de Reuilly - 75012 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Elle peut être prorogée ou réduite.

Article 6 : APPORTS ET AVANTAGES PARTICULIERS

Lors de la constitution de la société sous forme de Société à Responsabilité Limitée, les associés ont apporté en numéraire les sommes suivantes :

- Madame Catherine CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Madame Nathalie RICHOMME
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Raoul CHARRETON
demeurant 104, Quai Louis Blériot, 75016 PARIS la somme de 12 500 francs.
- Monsieur Claude FIAUX
demeurant 7, rue Géo Chavez, 75020 PARIS la somme de 12 000 francs.
- Monsieur Jean-François RICHOMME
demeurant 73, rue Carnaux - 92300 LEVALLOIS PERRET la somme de 1 000 francs

Soit au total la somme de 50 000 francs, laquelle a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque "Crédit Industriel & Commercial de Paris", à PARIS, 11ème arrondissement, Boulevard Voltaire, n° 210, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le quatre mars 1987.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la Société COEFSIS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 462 081,79 francs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 1994 a décidé l'incorporation au capital de 760 200 francs de prime d'émission et de réserves pour le porter à 1 000 200 francs.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de 1 000 200 francs, divisé en 600 actions, entièrement souscrites, de 1 667 francs chacune. Les actions sont de même catégorie. Le capital peut être augmenté ou réduit.

JFR RC d
NR CR LF Z

Article 8 : FORME DES ACTIONS - NEGOCIABILITE

Les actions sont obligatoirement sous forme nominative.

Elles sont librement négociables et transmissibles entre actionnaires. L'admission de tout nouvel actionnaire, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cessions soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, soit à un tiers, doit être soumis à l'agrément du conseil d'administration qui statue, dans ce cas, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Tout projet de cession d'actions à un tiers qui n'est pas déjà actionnaire doit être communiqué au Conseil d'Administration en recommandé avec accusé de réception.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le Conseil d'Administration a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, les actionnaires doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ou à un prix fixé d'un commun accord des parties.

Article 9 : REPARTITION DES BENEFICES

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'assemblée générale, après dotation de la réserve légale, décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 10 : BENEFICE DISTRIBUTABLE

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les acomptes sur les dividendes ne peuvent être distribués avant l'approbation des comptes de l'exercice que sur la base d'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes. Ce bilan devra faire apparaître un bénéfice distribuable.

Article 11 : REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

Chaque action donne droit au partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Article 12 : DROIT ATTRIBUE A CHAQUE ACTION

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Handwritten signatures and initials:
 JTR, CR, and other illegible marks.

Article 13 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés pour six exercices par l'assemblée générale. Leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice ; ils sont rééligibles.

Article 15 : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur les registres de la société. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'avantages particuliers au cas où il en serait créé au profit d'actionnaires déterminés. L'assemblée générale ordinaire ne peut modifier valablement le régime de ces avantages qu'après approbation préalable de l'assemblée spéciale. Cette assemblée statue valablement aux conditions de quorum et de majorité exigées pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 16 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus nommés par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tous moments. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles. Le nombre des administrateurs âgés de plus de 65 ans ne doit pas représenter plus du tiers des membres du Conseil d'administration.

Ils sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est convoqué par son Président. Cette faculté est attribuée à des administrateurs constituant au moins un tiers des membres, lorsque celui-ci n'a pas été réuni depuis plus de deux mois. Le Conseil pourra être convoqué par simple lettre ou lettre recommandée, avec un préavis de huit jours minimum. Toutefois en cas d'urgence, la convocation pourra avoir lieu par téléphone ou par télégramme ou par tout autre moyen avec un préavis de quelques heures.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il ne doit pas être âgé de plus de 65 ans.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500 000 francs.

Les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Article 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 22 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à l'un des administrateurs, afin d'effectuer toutes les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : REPRISE DES ACTES ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actionnaires signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

NR CR JMA ME Z
CR JMA ME Z

Article 24 : MANDAT

Les actionnaires donnent mandat à Madame Nathalie RICHOMME, en sa qualité d'administrateur, pour exécuter tous les engagements de la signature des présents statuts jusqu'à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. La reprise de ces actes sera faite conformément à la loi.

Fait à Paris,
le 22 décembre 1994

En QUATRE exemplaires :
- DEUX pour le greffe du Tribunal
de Commerce,
- UN pour les Impôts,
- UN pour les archives sociales.

M. Claude FIAUX

M. Raoul-CHARRETON

M. Jean-François RICHOMME

Mme Catherine CHARRETON

Mme Nathalie RICHOMME

M. Richard VINCHES

M. Jean GRAVELINE